

# COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

---Article L 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

2013-119 DELIBERATION "POUCES-PIEDS-MORBIHAN-2014-B" DU 30 AOUT 2013

## FIXANT LE NOMBRE DE LICENCES ET L'ORGANISATION DE LA CAMPAGNE DE PECHE DES POUCHES-PIEDS SUR LE LITTORAL MORBIHANNAIS *Campagne 2014*

Le Bureau du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Bretagne,

- VU les articles L. 911-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 912-3, L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6;
- VU le décret n° 2011-776 du 28 juin 2011 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux, départementaux et interdépartementaux des pêches maritimes et des élevages marins ;
- VU le décret n°90-94 du 25 janvier 1990 pris pour l'application du titre II et du titre IV du livre IX du code rural et de la pêche maritime ;
- VU la délibération "POUCES-PIEDS-MORBIHAN-2013-A" DU 30 AOUT 2013 du Comité régional portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des POUCHES-PIEDS sur le littoral morbihannais ;

Considérant la nécessité de préserver la ressource,

**ADOPTE**

### Article 1 - Nombre de licences

Pour le périmètre défini à l'article 1 de la délibération "POUCES-PIEDS-MORBIHAN-2013-A DU 30 AOUT 2013" le nombre de licences de pêche des POUCHES-PIEDS est fixé pour 2014 aux seuls renouvellements des licences attribuées en 2013.

### Article 2 - Calendrier de pêche

Pour l'année 2014 et sous réserve des dispositions figurant au présent article, la date d'ouverture de la pêche des POUCHES-PIEDS pourra être fixée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.

Sur le littoral de l'île de Belle Ile la pêche des pouces pieds est en tout état de cause interdite du 1er janvier au 30 novembre sur le secteur compris entre le méridien passant par la pointe des Poulains et celui passant par la pointe de Taillefer.

Sur le littoral de la presqu'île de Quiberon, la pêche des pouces pieds est en tout état de cause interdite du 1 Juin au 30 novembre sur le secteur compris entre la plage de Port Kerné et la Digue de Port Maria.

Sur l'ensemble des secteurs, La pêche est interdite entre le 1er juillet et le 31 août de chaque année. Cependant, des jours de rattrapages peuvent être fixés durant cette période par décision, après avis du CDPM du MORBIHAN et accord de la DIRM NAMO.

Pendant les périodes d'ouverture, la pêche ne peut avoir lieu qu'entre le lever et le coucher du soleil.

En dehors des périodes de fermeture prévues au présent article, le calendrier, les horaires, les zones de pêche, les jours et conditions de rattrapage sont fixés par décision du Président du CRPMEM de Bretagne sur proposition du Président du CDPMEM du MORBIHAN et après avis du Président de la commission « crustacés ».

### Article 3 - Encadrement de l'effort de pêche

Il est institué un quota de pêche par jour de pêche et par homme fixé à 120 kg brut tout venant.

### Article 4 - Points de débarquement - Conditionnement

Dans le cadre de la réglementation en vigueur sur les points de débarquement des produits de la pêche, seuls les lieux prévus par l'arrêté du Préfet du département du Morbihan sont autorisés.

Au départ de Belle-Ile, les produits pêchés ne peuvent être débarqués qu'à la cale de Port-Maria de Quiberon.

Le produit devra être conditionné en caisse isotherme munie d'une étiquette d'expédition fixée sur chaque emballage

**Article 5 - Normes techniques - Outils de pêche autorisés**

La pêche ne peut s'exercer qu'à l'aide d'un marteau et d'un burin dont la longueur totale ne peut excéder 50 cm et la largeur 7 cm et d'une rallonge ne pouvant dépasser 50 cm de long ; tout autre engin est interdit.

**Article 6 - Dispositions diverses**

La présente délibération annule et remplace la délibération du CRPMEM « Pouces-pieds Auray / Vannes B » du 11 juin 2013 et la délibération du CRPMEM « Pouces pieds Lorient B » du 11 juin 2013.

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément aux articles L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6 du Code rural et de la pêche maritime.

Le Président du CRPMEM de Bretagne,  
Olivier LE NEZET



**CRPMEM DE BRETAGNE**  
1, square René Cassin  
35700 RENNES